

**Règlement ministériel du 22 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Schengen et Remich et sur le CR152D entre Remich et Bech-Kleinmacher à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course à pied « Musel's Laf », il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N10 entre Schengen et Remich et sur le chemin CR152D entre Remich et Bech-Kleinmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 (PK 1,340 - 8,700) entre Schengen et Remich ;
- le CR152D (PK 500 - 812) entre Remich et Bech-Kleinmacher.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Le jour de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la bande de stationnement se trouvant des deux côtés de la N10 (PK 7,500 – 8,580) à l'entrée de Remich.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 26 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 22 septembre 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**